biens. D'ailleurs, les extraits suivants du *Nouveau Denisart* vont nous fixer sur la question soulevée en cette cause. Au mot *Aliments,* voici ce que nous lisons:

"*Paragraphe* 5, *no* 1: "Le mari doit des aliments à sa "femme, et la femme à son mari. Ce devoir réciproque est "essentiellement attaché au titre d'époux; il n'est pas "anéanti par les événements qui troublent l'union conju-"gale, sans détruire le lien du mariage."

"No 3: "Aussi la femme qui a été séparée de biens d'a-"vec son mari, par justice, est néanmoins tenue de lui don-"ner les secours dont il a besoin, pour vivre d'une manière "plus ou moins honorable suivant sa condition." Voyez la loi 23, au Code, *de jure dot.*

"No 5: "Lorsque les conjoints sont hors d'état de se "secourir mutuellement, celui d'entre eux qui se trouve "dans le besoin peut demander des aliments à ses père et "mère, et autres ascendants; *ou bien à leur défaut, à ses "descendants.*"

"Mais il faut, pour cela, qu'il soit prouvé que le mari est "dans l'impossibilité de venir au secours de sa femme, et "réciproquement."

"Demolombe, (*du Mariage, t.* 2, *no* 33), enseigne la doctrine et approuve entièrement, en y référant, l'opinion Denizart: "Remarquons même encore que les descendants, "les ascendants ou les alliés ne sont tenus de fournir des "aliments qu'autant que leur parent ou allié n'a point un "conjoint en état de lui subvenir."

"La dette de l'époux est certainement la première de toutes. (*Art.* 212, 1448, *etc.*). Il faut qu'il soit prouvé que le mari est hors d'état de venir au secours de sa femme, et réciproquement."

"Aubry et Rau, t. 5, paragraphe 470, admettent la même doctrine: "L'obligation alimentaire dont les époux sont "tenus l'un envers l'autre, prime, même après séparation